



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage  
Lévis, Québec  
G6V 5T4

## REGLEMENT NUMERO 822

**"Règlement numéro 822** modifiant le règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement.»

ATTENDU que l'Avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 7 décembre 1998;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

**ARTICLE 1** Le règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement est à nouveau modifié par l'insertion après l'article 34 des articles suivants :

### «Article 35

Pour l'interprétation des articles 35 à 35.11, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

**DIRECTEUR :** Le directeur du service des permis ou toute personne désignée par celui-ci.

**PERMIS :** Vignette amovible émise en vertu des articles 35.2 à 35.5 et servant à identifier les véhicules visés par l'article 35.9.

**RÉSIDENT :** Personne qui réside à l'intérieur de la zone identifiée à l'article 35.1.

**VÉHICULE :** Véhicule automobile d'une masse nette de moins de 3000 kg et ayant une longueur maximale de 7 mètres.

**ZONE :** La partie du territoire de la Ville visée à l'article 35.1 dont les résidents peuvent bénéficier des dispositions de l'article 35.9.

### Article 35.1

Les articles 35 à 35.11 s'appliquent aux personnes résidant dans la zone suivante : - rue St-Laurent , du numéro civique 5734 au numéro civique 5778.

### Article 35.2

La Ville émet un maximum de 7 permis pour les résidents de cette zone. Un seul permis est émis par logement à l'un de ses résidents à la condition que celui-ci possède un véhicule. Ce permis est émis à ce résident selon les modalités et conditions prévues aux articles 35.3 à 35.5 et est valide pour tous les véhicules que possèdent les résidents de ce logement et pour ceux de leurs visiteurs.

### Article 35.3

Tout résident de la zone qui désire un permis doit s'adresser au directeur du service des permis ou à toute personne désignée par lui. La demande doit être faite en personne ou par une personne dûment autorisée à cet effet, au bureau du service des permis.

Le requérant ou la personne qu'il aura dûment autorisée à cet effet doit produire, au moment de sa demande, le certificat d'immatriculation du ou des véhicules qu'il possède et ceux des véhicules que possèdent les résidents de son logement ainsi qu'une preuve de son lieu de résidence.



LÉVIS  
SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage  
Lévis, Québec  
G6V 5T4

2...

#### **Article 35.4**

Le permis est valide du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Il doit être renouvelé annuellement. Son coût est de quarante-cinq dollars (45,00\$), non remboursable. Le coût de remplacement d'un permis détruit, perdu ou volé est de dix dollars (10,00\$).

#### **Article 35.5**

Si le requérant satisfait aux conditions ci-dessus mentionnées, le directeur émet le permis sur paiement du coût de celui-ci.

#### **Article 35.6**

Le détenteur d'un permis qui déménage à l'extérieur de la zone, doit remettre son permis au directeur dans les 3 jours qui suivent la date du déménagement.

#### **Article 35.7**

Le détenteur d'un permis qui ne possède plus de véhicule doit en aviser le directeur et lui remettre le permis émis.

#### **Article 35.8**

Le permis doit être accroché au rétroviseur du véhicule.

#### **Article 35.9**

Les véhicules munis d'un permis valide peuvent être stationnés en tout temps du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, aux jours et endroits suivants :

- du côté sud de la rue St-Laurent, du numéro civique 5734 au numéro civique 5760 : dimanche, lundi, mercredi et vendredi
- du côté sud de la rue St-Laurent, du numéro civique 5760 au numéro civique 5796 : mardi, jeudi et samedi.

Ce droit exclusif s'applique même si une opération de déneigement est décrétée conformément à l'article 34.

#### **Article 35.10**

Il est interdit de stationner tout véhicule du côté sud de la rue St-Laurent du numéro civique 5734 au numéro civique 5796 du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, sous réserve du droit exclusif de stationner un véhicule muni d'un permis valide prévu à l'article 35.9.

#### **Article 35.11**

Il est interdit au détenteur du permis de permettre à une personne autre qu'un résident de son logement ou l'un de ses visiteurs d'utiliser le permis qui lui a été émis.

Il est interdit à toute personne, autre que le détenteur d'un permis, les résidents de son logement ou l'un de ses visiteurs d'utiliser ce permis.»

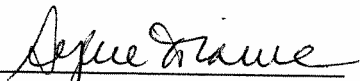


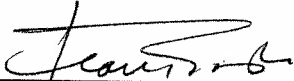
**ARTICLE 2**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance spéciale du 14 décembre 1998.

  
Sylvie Donne,  
greffière

  
Jean Garon,  
maire